



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant mise en demeure de la société CARRIÈRES DE FRANCE, exploitant des installations de carrière et de concassage criblage, lieu dit "Coste Belle" sur le territoire de la commune d'Evenos

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 autorisant le renouvellement de l'autorisation et l'extension de la carrière dite du Mont Caume, sise lieu-dit Coste Belle, sur le territoire de la commune d'EVENOS, exploitée par la société TECHNIPIERRES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2021 actant le changement d'exploitant de la carrière et de ses installations de traitement situées au lieu-dit « Coste Belle » sur le territoire de la commune d'EVENOS, au bénéfice de la société CARRIÈRES DE FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 décembre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection du site situé Lieu-dit « Coste belle » de la société CARRIÈRES DE FRANCE, le 2 décembre 2022, transmis à l'exploitant le 16 janvier 2023 et réceptionné le 24 janvier 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au courrier visé supra ;

Considérant que les modalités d'exploitation prévues par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation ne sont pas respectées et que des non-conformités aux prescriptions réglementaires, édictées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 16 novembre 2018, ont été constatées lors de la visite de contrôle visée supra ;

Considérant dès lors qu'au regard de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRIÈRES DE FRANCE de respecter les dispositions de son arrêté d'autorisation

du 16 novembre 2018 et de prescrire les mesures nécessaires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société CARRIÈRES DE FRANCE, dont le siège social est situé lieu dit "les carrières" à (23250) SOUBREBOST, est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés, les prescriptions ci-après, applicables pour l'exploitation de la carrière de calcaire et des installations de traitement de matériaux qu'elle exploite lieu-dit "Coste Belle" sur le territoire de la commune d'EVENOS :

- **sous 2 mois:**

Les dispositions des articles 2.1.2, 2.5.2.3, 7.4.4 et 8.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 novembre 2018 modifié,

- **sous 6 mois :**

Les dispositions des articles 2.5.3, 2.4.2 et 2.4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 novembre 2018 modifié.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Notification et Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIÈRES DE FRANCE dont le siège social est situé lieu dit "les carrières" à (23250) SOUBREBOST.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Recours**

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale du Var, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la maire d'Evenos.

Fait à Toulon, le

**13 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**